

E. Cartier, et le premier acte de milice fut passé en 1868, 31 Victoria, chap. 40. Cet acte a été subséquemment amendé de diverses manières; mais il est pratiquement contenu dans l'acte de milice consolidé actuel, 46 Victoria, chap. 2, passé le 25 mai 1873. Par cet acte, la milice du Canada est déclarée comprendre tous les hommes habitant le Canada âgés de 18 ans et au-dessus jusqu'à soixante ans, et qui ne sont pas exemptés ou disqualifiés par la loi; cette population est divisée en quatre classes ainsi qu'il suit:—

L'acte de la milice.

Ceux qui constituent la milice.

La première classe comprend ceux qui sont âgés de 18 ans et au-dessus et au-dessous de 30 ans, et qui sont célibataires ou veufs sans enfants.

Le seconde classe comprend ceux qui sont entre les âges de 30 et de 45 ans, célibataires ou veufs sans enfants.

La troisième classe comprend ceux qui sont entre 18 et 45 ans, qui sont mariés ou veufs avec des enfants.

La quatrième classe comprend ceux qui sont entre 45 et 60 ans.

661. Les personnes suivantes sont, en aucun temps, exemptes de l'enrôlement et du service réel. Les juges, les ecclésiastiques et les ministres de toutes les dénominations religieuses; les professeurs de collèges et ceux qui sont dans les ordres religieux, les préfets et officiers des pénitenciers et des asiles d'aliénés, les personnes physiquement invalides et toute personne se trouvant le fils unique d'une veuve et son seul soutien. Certaines autres personnes sont exemptes du service, excepté en cas de guerre.

Personnes exemptes du service

662. Le nombre d'hommes qui doivent être exercés annuellement est limité à quarante-cinq mille, excepté par autorisation spéciale. La période d'exercice doit être de 16 jours, mais, pas moins de huit jours chaque année.

Nombre d'hommes et période d'exercice

663. La milice est divisée en milice active et en réserve de terre et de mer. La force active de terre et de mer est composée d'hommes levés soit au moyen d'enrôlement volon-

Milice active et réserve.